



Droit à la mobilité : le MEEDDM invente le devoir d'immobilité... sauf pour quitter l'administration.

Alors que le gouvernement et la fonction publique se gargarisent des lois sur la mobilité et de ce nouveau « droit » pour les fonctionnaires, sensé régler d'un coup tous les soi-disant problèmes de la fonction publique,

la réalité du terrain est tout autre :

- Un préfet écrit à un directeur départemental des territoires pour lui ordonner de refuser les mutations de ses agents en poste sur les PPR. (Sur quels motifs de nécessité de service ? est ce là l'application du décret mobilité ?)

- Un DDT refuse d'ouvrir un poste de délégué territorial aux catégories A alors qu'il s'agit d'un des postes d'encadrement les plus exposés du département au prétexte que la DREAL ne lui autorise plus de publications en A. (et si la DREAL refusait également la publication en B, le poste serait ouvert en C ?)

- La circulaire mobilité du MEEDDM offre aux DREALs un droit de veto discrétionnaire sur les postes, au mépris des agents et dans l'opacité la plus totale : en effet, jusqu'à la veille de la CAP, un DREAL se voit autorisé à retirer un poste de la liste des postes vacants, s'il estime que ce poste n'est pas suffisamment prioritaire et qu'il n'a que des candidatures extérieures à son BOP

(est-il soumis à des objectifs annuels -déterminant sa PFR à géométrie plus que variable ! - à respecter ?)

Ainsi, même si un candidat s'est déclaré, même s'il a tous les avis favorables, même s'il respecte tous les critères pour cette mutation, il peut être amené à candidater sur un poste budgétairement éphémère.... Bonjour le droit à la mobilité ! Quand la mobilité des uns dépend de la PFR des autres...

- Les ministères du MAAP et du MEEDDM inventent « les compteurs », nouvelles règles opaques soit disant justifiées par la LOLF pour faire des comptes d'apothicaires entre eux, et surtout limiter les mobilités interministérielles, en particulier dans une même DDT ... règles et décisions qui échappent évidemment à la surveillance de la CAP et, pire, à toute forme d'intelligence quant à la gestion des compétences.

- La charte RH des DDI octroie aux préfets et aux directeurs un véritable droit de « vie et de mort » sur la carrière des ITPE présents dans leurs services : ils peuvent muter à leur convenance et contre l'avis même des intéressés tous agents (y compris les ITPE) sur les postes qu'ils considèrent comme prioritaires. Ces postes seront-ils ceux qui conviennent au parcours professionnel des ITPE ? Pas certain... La CAP, non consultée, ne peut rien dire. Comment gérer un parcours professionnel dans cette situation ? Tout simplement en évitant de mettre les pieds en DDT ?

Pendant ce temps, l'administration procède à une lecture plutôt ... curieuse de la loi mobilité : ce fameux droit (avec préavis) qui empêche le service de s'opposer à un départ ne s'appliquerait... qu'en cas de départ du ministère, et non pour une mutation à l'intérieur du ministère... au motif bien connu que la mobilité dans le ministère est déjà tellement présente qu'il ne sert à rien de vouloir l'améliorer ! (on attend l'étape suivante où on nous expliquera que vraiment, on bouge beaucoup trop dans ce ministère, et qu'il faut limiter les mouvements)

La fameuse charte de gestion des DDI n'en restera pas à sa forme actuelle, elle va évoluer pour couper définitivement du MEEDDM la gestion des agents en DDT. Plus question, pour un ITPE de développer un parcours valorisant dans le cadre de la charte de gestion des ITPE.

Vous l'avez compris, au fil des semaines et des annonces, il devient de plus en plus clair que les DDT sont rattachées au ministère de l'intérieur et non au MEEDDM. Au fil des semaines, il devient de plus en plus clair que nos règles de gestion sont devenues obsolètes, dépassées, insignifiantes, par la seule décision de l'administration, qu'elles se retrouvent frappées de mépris par cette administration, qui n'a jamais daigné « concerter » avec les organisations syndicales.

Au fil des semaines, il devient clair que la mobilité choisie que nous connaissions fait la place à la mobilité subie. Le droit à la mobilité devient un devoir de mobilité pour répondre aux injonctions de l'administration.

« Si je veux, où je veux » :

ce n'est pas le nouveau slogan d'un club de vacances, mais la réponse de l'administration aux demandes de mutations des ITPE.

Les ITPE sauront défendre leur mode de gestion, leur mode de mobilité qui leur a permis de construire les compétences individuelles et collectives qui enrichissent aujourd'hui l'administration, et dès le 26 mai, feront connaître leur détermination.